

(1)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1870.

RÉDUCTION DU DROIT DE PATENTE DES BATELIERS.

[Pétitions de bateliers des cantons de Thuin, Charleroy, Fontaine-l'Évêque et Merbes-le-Château, dont l'analyse a été présentée dans les séances des 11 et 12 novembre 1869.]

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. CARLIER.

MESSIEURS,

La Chambre a renvoyé à la commission permanente de l'industrie plusieurs pétitions de bateliers des cantons de Thuin, Merbes-le-Château, Charleroy et Fontaine-l'Évêque, demandant le dégrèvement du droit de patente qui frappe leur industrie.

Ils invoquent à l'appui de leur réclamation :

1° Le taux élevé de ce droit relativement aux bénéfices possibles;

2° La différence qui existe entre la législation française et la nôtre, quant à l'importance du droit, 22 1/2 centimes par tonne en Belgique, et 5 centimes seulement en France. De sorte que pour les bateaux, par exemple, qui font le trajet de Charleroy à Paris, la patente s'élève à environ 65 francs, toute déduction faite pour le temps de chômage, pour 40 kilomètres à parcourir sur le territoire belge, et à 15 à 14 francs pour 300 kilomètres, longueur du trajet en France.

3° L'absence de droit de patente à charge des compagnies de chemins de fer, et la concurrence toujours plus active que celles-ci font à la navigation.

Afin de nous rendre compte de la situation des choses, nous avons prié M. le Ministre des Finances de nous dire quel avait été le produit de la patente des

(1) La commission est composée de MM. SARATIER, *président*, JANSSENS, DE RONGÉ, JACQUEMYS, BRACONIER, VAN ISEGHEM, CARLIER, DAVID et LESOINNE.

bateliers pendant les trois derniers exercices ; quel était le régime de ce droit en France et en Hollande, et enfin si le Gouvernement était en mesure de présenter prochainement un projet complet de révision de l'impôt de patente.

Voici la réponse qui nous a été faite :

« Par la pétition ci-jointe que vous avez bien voulu me communiquer le
» 22 décembre dernier, un certain nombre de bateliers demandent une
» réduction notable du droit de patente.

» Vous le savez, Monsieur le Représentant, la patente des bateliers, qui
» était réglée précédemment par le tableau n° 16 annexé à la loi du 6 avril
» 1825, l'a été à nouveau par une loi spéciale du 19 novembre 1842. Plus-
» sieurs années s'écoulèrent sans qu'aucune réclamation fût élevée contre
» cette cotisation ; mais les chemins de fer ayant pris depuis un grand déve-
» loppement, les bateliers s'adressèrent à la Chambre et au Gouvernement
» pour se plaindre du préjudice causé à leur industrie par la concurrence
» que leur faisaient ces nouvelles voies de communication. Ces plaintes
» furent reconnues, jusqu'à un certain point, légitimes, et le Gouvernement
» prit l'initiative d'une proposition qui fut accueillie par la Chambre et le
» Sénat, proposition qui, devenue la loi du 28 décembre 1858, réduisit le
» taux de l'impôt de 50 p. 0/0.

» Onze années s'écoulèrent depuis sans qu'aucune nouvelle réclamation
» s'élevât contre les cotisations ainsi établies, mais aujourd'hui les bateliers
» se plaignent encore et ils sollicitent un second dégrèvement en faisant
» valoir le peu d'élévation de leurs bénéfices et les conditions meilleures
» faites aux bateliers étrangers et notamment à ceux de Hollande et de
» France.

» Sur ce dernier point je dois faire remarquer qu'ils sont dans l'erreur.
» Alors qu'en Belgique l'impôt est de 22 1/2 centimes par tonneau, il est en
» Hollande de 20 ou de 12 cents, suivant le mode d'emménagement et la
» nature des marchandises transportées, et s'il n'est en France que de 5 cen-
» times, le batelier doit y payer en outre un 15^{me} de la valeur locative de sa
» maison d'habitation et des locaux qu'il utilise pour l'exercice de sa pro-
» fession.

» Pour démontrer surabondamment que le taux de la patente n'exerce
» pas la fâcheuse influence que les bateliers lui attribuent, il suffit de faire
» remarquer d'ailleurs que, malgré les conditions plus onéreuses sous ce
» rapport auxquelles ils sont soumis, les bateliers étrangers supportent en
» Belgique la plus forte part de cet impôt. En effet, en 1867, sur un total
» de 194,257 francs, ils ont payé 101,897 francs, et, en 1868, sur un total de
» 184,327 francs, ils ont payé 97,424 francs. Les éléments pour 1869 ne me
» sont pas encore parvenus.

» Quoiqu'il en soit, j'examinerai jusqu'à quel point une nouvelle rédu-
» tion de la patente des bateliers pourrait être justifiée. Sans admettre qu'il
» faille nécessairement prendre pour point de départ l'assimilation qu'ils
» préconisent dans leur requête et qui les mettraient sur la même ligne que
» les agents d'affaires, les intendants, etc., je reconnais cependant que le
» développement sans cesse croissant de nos voies ferrées a pu diminuer

» encore les chances de bénéfice du batelage. Ce point mérite un sérieux et
» bienveillant examen.

» Vous me demandez, Monsieur le Représentant, si le Gouvernement se
» propose de déposer bientôt un projet de loi sur la matière; il m'est impos-
» sible de préciser l'époque de cette présentation, car les éléments d'une
» semblable législation sont fort nombreux et fort compliqués; lorsqu'ils
» auront été réunis, il sera apparemment nécessaire de prendre l'avis des
» Chambres de commerce avant de pouvoir se prononcer, et c'est alors seu-
» lement qu'un projet pourra être définitivement formulé. »

On le voit, le Gouvernement reconnaît que la concurrence plus active
chaque jour que font les voies ferrées à la navigation, a pu diminuer les
chances de bénéfices du batelage et qu'il y a lieu d'examiner sérieusement la
demande des pétitionnaires.

L'étude à laquelle l'administration va se livrer convaincra l'honorable
Ministre des Finances, nous n'en doutons pas, que la réduction à opérer
sur la patente des bateliers, telle qu'elle a été établie par la loi de 1858,
devra être considérable pour que le principe de l'égalité proportionnelle en
matière d'impôt soit rétabli dans l'espèce, autrement dit pour que la profes-
sion de batelier cesse d'être surtaxée comparativement aux autres industries.

La nécessité de prendre une prompte décision à cet égard nous fait même
désirer que par suite de l'impossibilité où se trouve le Gouvernement de pré-
ciser l'époque de la présentation d'un projet complet de révision des patentes,
une loi spéciale relative à l'objet qui nous occupe soit soumise à la Chambre.

Nous vous proposons, Messieurs, de renvoyer à cette fin la requête des
bateliers à M. le Ministre des Finances.

Le Rapporteur,

CH. CARLIER.

Le Président,

G. SABATIER.

